

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-05
du 28 février 2022**

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une
carrière exploitée par la société BUDILLON RABATEL aux lieux-dits « Revol de Bru »,
« Combe du Rat », « Mollard Mouton » et « Charrière Bonvallet »
située sur la commune d'Izeaux**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5, R.214-1 et L.181-1 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu les autres documents de planification applicables et en particulier le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération grenobloise approuvé le 23 octobre 2018, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bièvre Est approuvé le 16 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2008-02441 du 25 mars 2008 et n°2013275-0012 du 2 octobre 2013 autorisant la société BUDILLON RABATEL à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Izeaux ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 février 2020, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 6 mars 2020, complétée le 4 décembre 2020, par la société BUDILLON RABATEL dont le siège social est situé au 100 rue René Rambaud sur la commune de Voiron (38500), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière, aux lieux-dits « Revol de Bru », « Combe du Rat », « Mollard Mouton », « La Combe » et « Charrière Bonvallet » sur le territoire de la commune d'Izeaux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 février 2021 relatif au projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière, aux lieux-dits « Revol de Bru », « Combe du Rat », « Mollard Mouton », « La Combe » et « Charrière Bonvallet » sur le territoire de la commune d'Izeaux présenté par la société BUDILLON RABATEL et le mémoire en réponse de ladite société en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature du 13 janvier 2021 au projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière, aux lieux-dits « Revol de Bru », « Combe du Rat », « Mollard Mouton », « La Combe » et « Charrière Bonvallet » sur le territoire de la commune d'Izeaux présenté par la société BUDILLON RABATEL et le mémoire en réponse de ladite société en date du 7 avril 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 8 avril 2021, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E21000065/38 du 21 avril 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Xavier RHONE, retraité ancien directeur régional de réseau ferré de France, en qualité de commissaire-enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-04-21 en date du 29 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} juin 2021 au 2 juillet 2021 inclus dans la commune d'Izeaux ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 2 août 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes d'Izeaux, Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Le Grand-Lemps, Plan, Renage, Rives, Saint-Paul-d'Izeaux, Sillans et Tullins et au siège de la Communauté de Communes de Bièvre Est ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère et dans deux journaux régionaux de l'Isère ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux d'Izeaux, de Colombe et de Sillans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2021-11-04 du 3 novembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BUDILLON RABATEL sur le territoire de la commune d'Izeaux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la lettre du 10 décembre 2021 invitant l'exploitant à se faire entendre par la commission départementale nature paysage et sites (CDNPS) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatives au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable émis par la CDNPS lors de sa réunion du 16 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 12 janvier 2022, faisant connaître qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le plan de gestion des déchets d'extraction établi avant le début d'exploitation par la société BUDILLON RABATEL ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n°2510.1 et 2515.1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et 2.1.5.0.1 de la nomenclature eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant :

- que la production de granulats, première ressource du sous-sol exploitée en France, est indispensable puisqu'il entre dans la composition des matériaux destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment ;
- que le projet, conforme avec les orientations du schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes, permet la production sur le long terme de granulats nécessaire au développement du secteur local et de la région grenobloise (consommation de 8 tonnes par an et par habitant dans l'agglomération grenobloise), tout en optimisant les infrastructures existantes ;
- que le renouvellement et l'extension de la présente carrière permet d'éviter une chute significative des capacités maximales autorisées qui serait préjudiciable pour répondre à l'approvisionnement en matériaux à l'horizon 2030 (la carrière d'Izeaux fournissant 25 % des besoins en matériaux de cette agglomération et contribuant à l'autonomie en matériaux de la région globale de manière significative) ;
- que le gisement alluvionnaire concerné par le présent projet se caractérise par une très bonne qualité, notamment en lui conférant la possibilité de répondre aux exigences techniques de nombreux usages : bétons haute performance, sables filtrants pour AEP, VRD, enduits... ;
- que le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois (142 emplois sur le site d'Izeaux et pour les activités connexes), aussi bien au niveau départemental que localement ;
- que le projet favorise également la compétitivité de l'industrie du BTP, qu'il s'inscrit au sein d'une politique nationale de développement de la construction, et qu'il répond à un besoin réel de la société française pour le développement de son territoire (architecture, constructions...) et à des exigences économiques majeures ;
- qu'il permet de réduire les distances moyennes des transports engendrés par la demande en granulats à l'échelle du secteur d'étude, et donc de réduire notamment la consommation d'énergie, le coût de livraison des granulats, la pollution par les gaz d'échappement et les émissions de gaz à effet de serre ;
- que le site intègre dans ces activités la valorisation de déchets inertes du BTP (recyclage de produits bétons et enrobés pour produire des matériaux secondaires, remblayage des terrains extraits avec des matériaux terreux pour reconstituer des terrains agricoles à la remise en état) ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

- que le site, exploité depuis 1984, est éloigné des habitations, en dehors d'une zone de protection réglementaire concernant la biodiversité, mais à proximité des voies de communication (RD519) permettant un accès aisé au site, sans traverser les cœurs de village ;
- que le site comporte un embranchement ferroviaire et un quai de chargement permettant des livraisons ferroviaires dans le cadre d'un développement économique favorable du transport par rail sur le département ;
- que des aménagements et investissements conséquents ont été réalisés par l'entreprise permettant notamment de réduire les impacts pour les riverains, le paysage et l'environnement (merlons végétalisés ; 1,3 km de convoyeurs à bande ; pistes d'accès revêtues d'enrobés ; décrotteur de roues ; arrosage des pistes ; installation de traitement en 2013...);
- que l'ouverture d'une carrière nouvelle générerait un impact sur les milieux naturels et les espèces protégées plus important que l'extension d'un site existant disposant déjà de toutes les infrastructures ;
- que la présence d'infrastructures majeures (voie ferrée, route départementale) ne permet pas une extension en direction du Nord et de l'Est sans la réalisation de travaux conséquents qui permettraient

de faire transiter les matériaux par le biais de tunnels, et que les possibilités d'extension vers le sud sont fortement limitées par la présence d'habitation et de mesures compensatoires ;

– que la démarche de l'entreprise (certification ISO 14 001 et ISO 50 001, adhésion à la charte environnement de l'UNICEM) garantit une bonne prise en compte environnementale dans ces activités et une amélioration continue de ces processus ;

– qu'une remise en état à vocation agricole et naturelle est prévue au fur et à mesure de l'exploitation ;

– que la mise en œuvre des mesures ERC prescrites par l'arrêté préfectoral n°2013-123-0020 du 3 mai 2013 de dérogation à la protection des espèces portant sur l'emprise de la carrière en renouvellement se poursuit, ces dernières étant reprises dans le présent arrêté ;

– que des mesures ERC supplémentaires spécifiques aux impacts de l'extension de la carrière sont mises en œuvre et prescrites par le présent arrêté ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées par la société BUDILLON RABATEL sur le territoire de la commune d'Izeaux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société BUDILLON RABATEL (n° SIRET 400 622 601 00062), représentée par Monsieur Sébastien ROUX (directeur), dont le siège social est situé 100 rue René Rambaud à Voiron (38500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Izeaux aux lieux-dits « Revol de Bru », « Combe du Rat », « Mollard Mouton », « La Combe » et « Charrière Bonvallet ».

Les installations, dont le périmètre est joint en annexe 2, sont détaillées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

– d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

– d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

– de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Izeaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Izeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, soit aux maires de Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Le Grand-Lemps, Plan, Renage, Rives, Saint-Paul-d'Izeaux, Sillans et Tullins et au président de la Communauté de Communes de Bièvre Est ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution - notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Izeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BUDILLON RABATEL et dont copie sera adressée aux maires de Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Le Grand-Lemps, Plan, Renage, Rives, Saint-Paul-d'Izeaux, Sillans et Tullins et au président de la Communauté de Communes de Bièvre Est.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX